



Arrêt

n° 96 200 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DHONT loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie mina. Vous êtes originaire de Lomé où vous avez toujours vécu. Vous êtes ingénieur technicien supérieur et vous avez suivi une formation dans le domaine biomédical. Vous étiez technicien dans un établissement de distribution de matériels médicaux et de laboratoire (Edimamel) depuis le 1er février 2006.

Vous étiez chargé de l'installation, la maintenance ainsi que la vente. Vous travailliez également dans le même domaine pour votre compte personnel en collaboration avec un de vos amis, un certain [B]. Lorsque le « CHR de Lomé-commune » a déménagé dans ses nouveaux locaux, le directeur de l'hôpital

vous a demandé d'assurer la maintenance des appareils des laboratoires de biochimie ce que vous avez accepté de faire avec [B]. Durant le mois de juillet 2010, le directeur du CHR vous appelle pour installer des microscopes ainsi que des distillateurs dans le laboratoire de microbiologie. Après avoir procédé à l'installation, vous vous êtes occupé de la maintenance d'un appareil d'hématologie appelé « BC 3000 Mindray ». Vous avez constaté que le réactif utilisé, à savoir, le diluant, n'était pas celui prévu pour ledit appareil ce qui engendrait des données cliniques erronées. Vous l'avez signalé au responsable du laboratoire. Le 21 octobre 2010, vous avez à nouveau procédé à la maintenance de ces appareils et vous avez à nouveau constaté qu'un diluant inapproprié était utilisé. Vous avez averti le responsable du laboratoire et vous avez décidé de comparer les résultats de trois échantillons de sang obtenus au CHR avec ceux obtenus par un autre laboratoire, l'institut d'hygiène. Une semaine après, vous avez appris qu'une petite fille dont vous aviez examiné l'échantillon de sang était décédée. Vous avez mené des enquêtes. Le 25 novembre 2010, vous avez appris que le réactif était vendu par la société Sotomed créée par la soeur du président. Le jour même, vous avez appris le décès d'une autre personne, un certain [S]. Vous avez été rencontrer le directeur du CHR et celui-ci a promis de régler le problème. Il vous a demandé de ne plus vous occuper de ce problème. Le 28 novembre 2010, vous avez reçu un appel anonyme vous disant que vous aviez mis les pieds là où il ne fallait pas. Vous avez rappelé le directeur du CHR qui vous a dit que vous l'embêtiez. La nuit, vous avez été inscrire, avec votre ami [B], sur les murs du CHR que l'hôpital tuait la population en complicité avec la société Sotomed. Après le 1er décembre 2010, vous avez reçu des coups de fils de personnes se faisant passer pour des clients vous fixant des rendez-vous. Durant la nuit du 11 décembre 2010, vous avez reçu un sms d'une sage-femme du CHR vous expliquant que le directeur de l'hôpital accompagné de la soeur du président était venu lui demander votre adresse. Vous avez également reçu un sms de votre femme indiquant que des hommes étaient venus chez vous, vous rechercher et qu'ils avaient emporté un sac contenant des documents vous appartenant. A votre arrivée à votre domicile, vous avez été arrêté et emmené à la Direction de Police Judiciaire (DPJ). Après deux heures, vous avez été transféré vers un lieu inconnu. Vous avez été détenu durant trois jours au cours desquels il vous a été demandé de donner l'adresse de votre ami [B]. Vous avez été accusé de diffamer la famille du Président Fauré Gnassingbé. Le 14 décembre 2010, vous vous êtes rendu chez un de vos amis, [E.E], où vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays le 29 décembre 2010. Vous vous êtes rendu alors à Cotonou chez un ami où vous êtes resté jusqu'au 4 janvier 2011. A cette date, vous avez quitté le Bénin et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 6 janvier 2011, vous avez introduit votre demande d'asile.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, vous avez affirmé (audition du 24 juillet 2012, pp. 11, 12, 13, 27) avoir rencontré des problèmes après avoir découvert que le diluant des appareils du CHR de Lome était inapproprié. Vous avez ajouté avoir découvert ces faits sur la base d'analyses comparatives de trois échantillons de sang réalisées au CHR et à l'institut d'hygiène. Notons que ces faits sont à la base même des craintes que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile puisque vous avez déclaré avoir été arrêté puis recherché suite à la dénonciation de ces faits.

Or, premièrement relevons que vos déclarations sont restées absconses quant à la manière dont vous aviez pu avoir connaissance desdites erreurs de résultats.

Ainsi invité à expliquer (audition du 24 juillet 2012, pp. 13, 14, 15, 31) comment, concrètement, vous aviez pu découvrir que les résultats donnés par les appareils fonctionnant au réactif inapproprié avaient livré de faux résultats, vous avez déclaré que des écarts entre les résultats des plaquettes, de l'hémoglobine ainsi que ceux des globules blancs avaient été constatés sur trois échantillons.

Cependant, relevons que vous n'avez pas été en mesure de préciser quelle était l'unité de référence de la norme biologique des plaquettes.

Vous avez également dit ne pas pouvoir préciser l'unité et la norme biologique des globules blancs. Mais encore, la norme biologique que vous fournissez concernant l'hémoglobine ne correspond pas aux informations mises à la disposition du Commissariat général (voir copie au dossier). Certes, confronté

auxdites informations, vous avez avancé que l'unité utilisée n'était pas la même. Et, puisque vous avez affirmé que cela était possible et que cela ne prenait pas beaucoup de temps, invité à faire la conversion de l'unité, vous avez dit ne pas pouvoir le faire. De même, alors que vous avez été amené à comparer les résultats des échantillons obtenus au CHR et ceux obtenus à l'institut d'hygiène vous n'avez pas pu affirmer avec certitude que les mêmes unités étaient utilisées. Notons que dans la mesure où ces données constituent les éléments clés qui vous ont permis de découvrir que des résultats sanguins inexacts étaient livrés par le CHR aux patients, faits, que vous avez dénoncés et qui ont été la cause de votre arrestation le 11 décembre 2011, de telles imprécisions empêchent de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés.

Mais surtout, invité à détailler plus en avant, et ce, afin de comprendre les faits à la base des problèmes que vous dites avoir rencontrés, ce que vous aviez constaté pour les trois échantillons que vous aviez analysés, vous êtes resté tout aussi imprécis.

Ainsi, s'agissant du premier échantillon, vous avez expliqué (audition du 24 juillet 2012, pp. 15, 16, 18, 19) que celui-ci concernait [F]. Concernant ce cas, vos propos sont restés vagues. Ainsi, relevons que vous n'avez pas été en mesure de donner son identité exacte. De même, vous avez affirmé avoir appris son décès mais vous avez dit ne pas pouvoir préciser quand ces faits s'étaient produits. Ensuite, entendu sur les causes de son décès, vous avez affirmé que [F] ne se sentait pas bien. Néanmoins, vous avez dit ne pas savoir depuis quand et quels symptômes avaient poussé ses parents à faire procéder à une prise de sang.

Notons que vous n'avez pas pu fournir (audition du 24 juillet 2012, p. 15) la moindre indication quant aux deux autres échantillons.

Mais encore, invité à expliquer (audition du 24 juillet 2012, pp. 11, 17) techniquement, chimiquement, ce qui explique que le diluant inapproprié entraîne de mauvais résultats, vous n'avez pas répondu à la question et vous avez déclaré qu'un diluant même approprié doit être utilisé dans le mois. De même, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant à la composition du diluant.

De même, vous avez dit (audition du 24 juillet 2012, pp. 19, 20) avoir appris, le 25 novembre 2010, la mort d'une personne, [S], dont vous ignorez le nom complet. A nouveau vous avez dit ne pas savoir quand il était décédé, les raisons pour lesquelles ses parents l'avaient emmené faire une analyse de sang et quand il avait été la faire. Et, hormis que ses parents disaient qu'il était malade, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant aux circonstances dans lesquelles il est décédé.

Mais encore, vous avez affirmé (audition du 24 juillet 2012, pp. 29, 30, 32) avoir voulu sauver une population en dénonçant les irrégularités découvertes au CHR de Lomé. Dès lors, à la question de savoir si depuis votre départ du Togo, vous aviez tenté par quelque moyen d'avertir la population du danger en contactant, par exemple, la presse ou des organisations des droits de l'homme de ce qu'il se passait au CHR de Lomé, vous avez répondu par la négative. De plus, vous avez dit (audition du 24 juillet 2012, pp. 29, 30) ignorer si, depuis votre arrivée en Belgique, les réactifs utilisés avaient été changé au CHR. Vous avez également dit ignorer, si, depuis, les irrégularités que vous aviez relevées au niveau des résultats des analyse de sang au CHR avaient été dénoncées par d'autres personnes et si le CHR avait été inquiété suite à la l'utilisation de réactif inapproprié.

En outre, vous avez soutenu (audition du 24 juillet 2012, pp. 25, 27, 28, 30, 32) que lors de votre arrestation, le 11 décembre 2010, vous aviez été interrogé afin que vous révéliez l'adresse de votre collaborateur [B] avec lequel vous assuriez la maintenance des appareils du CHR de Lomé, que ce dernier était recherché, que vous pensiez être toujours recherché car celui-ci était porté disparu et, interrogé sur vos craintes en cas de retour au Togo, vous avez répété ne pas pouvoir rentrer au Togo car [B] avait disparu. Cependant, vous n'avez pas pu fournir la moindre information quant à son sort actuellement et ignorer totalement ce qu'il était devenu. Pour le reste, vous avez dit ne pas savoir s'il avait été inquiété et s'il avait rencontré des problèmes. Vous avez également dit ne pas avoir essayé de contacter ses proches ou sa famille afin d'obtenir de ses nouvelles car vous n'aviez pas leur numéro. Vous avez reconnu ne pas avoir essayé de l'obtenir car vous étiez rongé après avoir livré son adresse aux autorités. Vous avez également dit vous demander s'il était toujours en vie mais n'avoir tenté aucune démarche pour le savoir.

Notons qu'eu égard au lien existant entre les faits/craintes que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile et la situation de cette personne, un tel comportement empêche de considérer que vous avez vécu les faits comme vous les avez relatés.

D'autant que, s'agissant des circonstances de votre évasion, vos déclarations sont apparues peu crédibles (audition du 24 juillet 2012, pp. 25, 26, 27). Ainsi, vous avez expliqué vous être évadé grâce à une vos connaissance travaillant là-bas. Cependant, concernant ladite personne qui vous a aidée à vous évader, excepté qu'elle était gendarme, vous n'avez pu donner aucune autre précision la concernant, sa vie, l'endroit où elle habite ou quelque autre détail. Dès lors, le Commissariat général s'interroge quant à la raison pour laquelle une personne dont vous connaissez aussi peu de choses prendrait un tel risque en facilitant votre évasion eu égard à la gravité des accusations – diffamation à l'égard de la famille Gnassingbé- pesant contre vous. Entendu sur ce point, vous avez seulement répondu que vous risquiez d'être tué.

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément probant et précis de nature à établir que depuis votre arrivée en Belgique, soit le 5 janvier 2011, il existe, vous concernant, en cas de retour au Togo, une crainte fondée et actuelle de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (audition du 24 juillet 2012, pp. 8, 9).

Ainsi, interrogé sur les nouvelles que vous aviez pu obtenir lors des différents contacts que vous aviez eus avec le pays, si vous avez dit (audition du 24 juillet 2012, pp. 7, 8, 9, 10, 28, 29) avoir appris que votre épouse avait été perquisitionnée et molestée à deux reprises par des civils armés, vous n'avez pas pu préciser quand ces faits s'étaient produits en 2011. Notons que juste après, vous avez même dit ignorer l'année au cours de laquelle les perquisitions avaient été menées. En outre, s'agissant de la qualité des personnes, vous n'avez pas été à même de préciser s'il s'agissait de gendarmes de militaires, des policiers ou même d'agents des forces de l'ordre. Pour le reste, vous avez dit ne pas savoir si vous aviez été recherché à d'autres reprises à votre domicile. Et, si vous avez dit avoir contacté la femme d'un de vos oncles qui vit à votre domicile, vous avez déclaré que cette dernière vous avait dit qu'elle n'était au courant de rien.

De plus, vous avez dit (audition du 24 juillet 2012, p. 29) ne pas savoir si, lorsque vous étiez toujours au Togo, vous aviez été recherché après votre évasion.

Ensuite, à l'appui de votre demande d'asile et en vue d'établir votre identité, vous avez déposé une photocopie de votre carte d'identité, un jugement civil sur requête de rectification d'acte de naissance et une carte d'assuré social (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1, 2 et 3). Cependant, dans la mesure où les données reprises par ces documents n'ont nullement été remises en cause, de telles pièces ne sont pas de nature à entraîner une autre décision.

De même, vous avez versé un article du journal « Agni L'abeille » daté du 11 janvier 2010, intitulé « SOS : [B.K] en danger » ainsi qu'un autre article du même journal daté du 14 décembre 2010 intitulé « M. [Y.W] menacé de mort pour avoir dit la vérité au Directeur d'un hôpital au Togo » (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 4 et 5). Tout d'abord, vous avez dit (audition du 24 juillet 2012, pp. 6, 7) ignorer comment le journal avait été informé de ces faits et ne pas avoir essayé de prendre contact avec ce dernier afin de savoir s'il disposait de plus amples informations relatifs aux problèmes que vous aviez connus au Togo ou à la situation de votre collaborateur [B]. Ensuite, concernant le deuxième article, lorsque la question vous a été posée, vous avez répondu (audition du 24 juillet 2012, p. 32) ne pas savoir comment le journal avait pu obtenir votre photo et trouver cela étrange. En outre, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, Informations des pays, CEDOCA, tg2012-002w) qu'eu égard au contexte régnant au Togo, la corruption est très répandue et le salaire des journalistes est quasi-inexistant, la fiabilité de la presse togolaise est limitée, qu'il arrive que souvent des journalistes écrivent « sur commande » et se font payer pour publier un article, tout en violant les règles de la déontologie professionnelle. Dès lors compte tenu de tout ce qui précède, ces articles ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre récit laquelle a été largement remise en cause dans le cadre de la présente décision.

Enfin, vous avez déposé une invitation professionnelle datée du 13 septembre 2010 afin de suivre une formation technique en France (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 6), un bulletin d'inscription à une session de formation en langue française (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 7), deux certificats obtenus lors d'un stage en Allemagne (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 8, 9) et une réservation à un hôtel en France (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 10). A nouveau, dans la mesure où les faits que tendent à constater ces

pièces ne sont pas remis en cause par la présente décision, elles ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la « violation des articles 48/2 jusqu'à 48/5, 52, §2, 57/6, 2^{ème} par., 57/7bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des étrangers'), article 77 de la Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, article 1 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ('Convention des réfugiés'), l'obligation de motivation générale, le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs (...) » (Requête, page 4).

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et le cas échéant le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir (Requête pages 12 et 13).

4. Question préalable

4.1. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

5. Pièces versées devant le Conseil

5.1. En annexe à son recours, la partie requérante dépose un document émanant du UNHCR « Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims », daté du 16 décembre 1998.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'il est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ce document est donc pris en considération.

5.3. A l'audience, la partie requérante a déposé deux autres documents, en l'occurrence une convocation de police émise en date du 10 septembre 2012 au nom de S.N., que le requérant présente comme étant son épouse, ainsi qu'une attestation médicale concernant la même personne datée du 27 septembre 2012.

5.4. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général

aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.5. En l'espèce, le Conseil estime que les documents déposés à l'audience satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen du recours

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de sa demande. Tout d'abord, elle estime que la partie requérante fait montre de diverses méconnaissances et imprécisions qui empêchent de croire qu'elle a effectivement découvert et dénoncé que les résultats sanguins livrés par le CHR de Lomé sur des patients étaient inexacts car provenant d'appareils fonctionnant avec un réactif inapproprié. A cet égard, elle reproche au requérant d'avoir donné peu d'informations sur les trois échantillons de sang qu'il a fait analyser à l'institut d'hygiène et qui lui auraient fait comprendre que les examens effectués au CHR de Lomé n'étaient pas conformes. Elle relève également que le requérant n'a pas pu expliquer techniquement et chimiquement la raison pour laquelle le diluant inapproprié entraînait des résultats erronés et a été incapable de fournir la moindre indication quant à la composition dudit diluant. Par ailleurs, elle reproche au requérant de n'avoir pas tenté d'avertir la population du danger des irrégularités découvertes au CHR de Lomé, de ne pas savoir si d'autres personnes avaient dénoncé ces faits et d'ignorer si les réactifs inappropriés avaient été changés ou si le CHR avait été inquiété. Elle observe également que le requérant n'a effectué aucune démarche afin de s'enquérir du sort de son collaborateur [B], qu'il tient des propos invraisemblables concernant les circonstances de son évasion et qu'il n'avance aucun élément probant et précis de nature à établir qu'il existe à son égard une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Togo. Elle estime enfin que les différents documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée. Elle estime en substance que les imprécisions qui lui sont reprochées « ne concernent pas des éléments importants dans son récit, mais seulement des détails desquels il ne pouvait pas être au courant » (Requête, page 7). Elle déplore qu'une partie importante de la motivation de la décision attaquée mette « l'accent sur la connaissance limitée du requérant des unités de référence de la norme biologique, de la conversion des unités et de la composition chimique des diluants » (Ibid.) alors qu'il n'a jamais prétendu être un spécialiste de biologie ou de chimie et que son emploi se limitait à celui de technicien biomédical (Requête, page 8). Elle affirme également que s'il est exact qu'elle n'a pas dénoncé les mauvaises pratiques du CHR de Lomé auprès de la presse ou des organisations des droits de l'homme, elle a tout de même pris ses responsabilités en avertissant plusieurs fois le responsable du laboratoire, en indiquant le problème dans le cahier de maintenance, en effectuant une deuxième analyse des échantillons, en menant des enquêtes, en essayant de voir le directeur du CHR et en inscrivant des avertissements sur le mur de l'hôpital. Elle considère également que les documents qu'elle a déposés n'ont pas été examinés en profondeur par la partie défenderesse (Requête, page 10).

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6. En l'espèce, le Conseil constate que la question à trancher est celle de la crédibilité des faits et des craintes alléguées par le requérant ainsi que celle de la force probante des documents déposés pour les étayer.

6.7. En l'espèce, le Conseil fait siens l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel d'atteinte grave allégué. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le fait d'avoir découvert et dénoncé l'utilisation par le CHR de Lomé d'un réactif inapproprié faussant les résultats sanguins des patients et ayant entraîné la mort de certains ainsi que l'in vraisemblance des problèmes qui s'en seraient suivis pour le requérant.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des faits allégués par elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.9.1. S'agissant des méconnaissances et imprécisions relevées par la partie défenderesse à l'encontre du requérant concernant l'unité de référence de la norme biologique des plaquettes, l'unité et la norme biologique des globules blancs, la norme biologique de l'hémoglobine ou les unités utilisées respectivement au CHR de Lomé et à l'institut de l'hygiène, le requérant expose en substance que ces imprécisions « *ne concernent pas des éléments importants dans son récit, mais seulement des détails desquels il ne pouvait pas être au courant* » (Requête, page 7). A cet égard, il insiste sur le fait qu'il n'a jamais prétendu être un spécialiste de biologie ou de chimie ; que sa fonction était celle de technicien biomédical chargé du contrôle du fonctionnement des machines ; que dès lors, « *il utilise des échantillons de contrôle pour tester si la machine donne des bons résultats, en comparant les différentes valeurs (sans les interpréter)* » (Requête, page 8).

Ces tentatives d'explications ne peuvent être accueillies par le Conseil qui ne peut que constater que le requérant affirme avoir dénoncé la réalisation inadéquate d'examens sanguins au CHR de Lomé ce qui laisse présumer qu'il devait avoir des connaissances théoriques en la matière, de telle sorte qu'il était

raisonnable d'attendre de lui qu'il puisse apporter des réponses suffisamment précises et consistantes aux questions qui lui ont été posées à cet égard, ce qui, d'une manière générale, n'a pas été le cas.

6.9.2. Par ailleurs, conformément à son pouvoir de pleine juridiction, le Conseil précise qu'il juge totalement invraisemblable le procédé utilisé par le requérant pour dénoncer au grand jour les pratiques de son employeur et qui consiste à inscrire, sur les murs du CHR, que l'hôpital tuait la population en complicité avec la société « Sotomed ».

Il ressort des développements qui précèdent que le requérant n'est pas parvenu à convaincre qu'il aurait effectivement découvert et dénoncé l'utilisation par le CHR de Lomé d'un réactif inapproprié produit par la société appartenant la sœur du Président, lequel fausserait les résultats sanguins des patients, entraînant de ce fait la mort de certains.

6.9.3. Par ailleurs, concernant l'incarcération du requérant du 11 décembre 2010 au 14 décembre 2010, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, une série d'invraisemblances portant sur la facilité éloquente de son évasion ou encore le fait qu'il ignore le lieu où il a été détenu, ne jugeant pas utile de se renseigner à cet égard auprès de la personne qui l'a aidé à s'évader (Rapport d'audition, pages 24 et 27).

6.9.4. Au surplus, le Conseil constate qu'à ce jour le requérant ignore tout des suites de cette affaire. Ainsi, il ignore si le CHR de Lomé a finalement cessé d'utiliser ces diluants non appropriés (Rapport d'audition, page 29) et n'a effectué aucune démarche afin de savoir si celui-ci a été inquiété suite à ces pratiques (Rapport d'audition, page 30). Ce désintérêt soudain du requérant apparaît totalement invraisemblable au vu de l'investissement personnel qui a été le sien dans le cadre de cette affaire (Rapport d'audition pages 21 et 32).

De plus, le Conseil relève que le requérant n'a effectué aucune démarche afin de s'enquérir de la situation de son ancien collègue B. dont il n'a plus aucune nouvelle depuis le 11 décembre 2011 (Rapport d'audition, pages 27, 28 et 29). En termes de requête, le requérant soutient qu'il n'ose pas se renseigner à cet égard car il se sent responsable de sa disparition (Requête, page 10), argument qui ne convainc pas le Conseil qui considère que l'attentisme dont fait preuve le requérant ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend avoir vécu les événements qu'il invoque.

6.9.5. Dans sa requête, la partie requérante invoque l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, cette disposition légale ne peut trouver à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que les persécutions alléguées par la partie requérante ne sont pas établies.

6.10. Les différents documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de conférer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

6.10.1. Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante dans son recours, le Conseil considère que les documents déposés par cette dernière à l'appui de son recours ont été valablement analysés par la partie défenderesse de sorte que le Conseil se rallie aux différents motifs s'y rapportant.

S'agissant particulièrement des extraits du journal « Agni l'abeille », le Conseil relève que l'édition n° 322 du 11 janvier 2010, fait référence à un article de ce même journal qui serait paru en date du 14 décembre 2010. Une telle anomalie suffit à priver de toute force probante ces extraits de presse.

6.10.2. Le document annexé à la requête et intitulé « Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims » ne peut permettre d'inverser le sens de la décision entreprise car il n'apporte aucun élément permettant d'établir la matérialité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

6.10.3. Le requérant a également déposé, lors de l'audience du 21 décembre 2012, une convocation de police datée du 10 septembre 2012 et adressée à S.N., que le requérant présente comme étant son

épouse, ainsi qu'un certificat médical concernant la même personne daté du 27 septembre 2012. Concernant la convocation de police, le Conseil constate qu'elle ne saurait établir la réalité des faits relatés dès lors qu'elle ne précise pas les motifs qui la fondent. S'agissant du certificat médical, il émane d'un médecin de l'hôpital de Bè qui certifie « avoir reçue (sic) et examinée (sic) Mlle. [S.N.], âgé (sic) de 33 ans pour rapport sexuel non consentant ». Ce document ne saurait toutefois, lui non plus, établir la réalité des faits relatés par le requérant dès lors qu'indépendamment des nombreuses fautes d'orthographe et de grammaire dont il est entaché, il ne dit mot sur les circonstances du viol subi par S.N. dont le Conseil n'a, en outre, aucun moyen de s'assurer qu'il s'agit effectivement de l'épouse du requérant. Il en résulte que les nouveaux éléments ainsi produits ne sauraient restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

7. Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Demande d'annulation.

S'agissant, de la demande d'annulation en vue de mesures d'instruction complémentaires, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ